



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5884

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur les pratiques discriminatoires de certaines caisses d'assurances complémentaires. Pretextant que les femmes ont une espérance de vie supérieure à celle des hommes, ces sociétés présentent des barèmes de cotisations plus élevées pour les femmes que pour les hommes. De telles pratiques créent des inégalités tout à fait inacceptables dans ces régimes de protection complémentaire. Il lui demande de lui faire connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet. Envisage-t-il de légiférer pour éviter que le taux des cotisations varie en fonction du sexe de l'assujetti(e) ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les différences en matière de cotisations d'assurance complémentaire évoquées par l'honorable parlementaire peuvent être celles des compagnies d'assurance, des institutions de retraite et de prévoyance paritaires, ou encore celles pratiquées par les mutuelles. Pour les contrats à caractère collectif souscrits auprès des compagnies d'assurance ou auprès des institutions de retraite et de prévoyance paritaires, la cotisation est définie actuariellement en considération d'un certain nombre de paramètres parmi lesquels on peut relever : l'âge du groupe ; la situation de famille ; la représentation d'un sexe, par rapport à l'autre, dans le groupe. C'est ainsi que le groupe composé en majorité de femmes jeunes a propos desquelles il est possible de prévoir, statistiques démographiques à l'appui, que la pension à servir le sera sur une plus longue période, se verra imposer une cotisation plus élevée. Le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes s'est efforcé, dans toutes les instances, nationales, européennes et internationales où il a pu s'exprimer, de soutenir les mesures propres à effacer ou réduire les discriminations existantes. Il convient, enfin, de préciser que le principe de non-discrimination dans les régimes professionnels de sécurité sociale ainsi que les dérogations encore tolérées ont fait l'objet de la loi n° 89-974 du 10 juillet 1989 « portant sur la sécurité sociale et la formation continue du personnel hospitalier ».

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5884

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3381